

Route départementale n°2020 – Commune de BARMAINVILLE

Création d'un carrefour giratoire

Rétablissement de la RD n°109-7



Dossier d'enquête publique unique

GUIDE DE LECTURE

Sommaire

Ce guide a pour but de vous aider dans la prise de connaissance du dossier d'enquête publique unique relatif au projet de rétablissement de la RD 109-7 et de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 sur la commune de Barmainville.

SOMMAIRE	1
1. PREAMBULE	2
2. PRESENTATION DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	2
2.1 LES PIECES COMMUNES AUX DOSSIERS.....	2
2.2 LE DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)	3
2.3 LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	3
2.3.1 CADRAGE REGLEMENTAIRE	3
2.3.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4
2.3.3 PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	4

Liste des pièces du dossier d'enquête publique unique

GUIDE DE LECTURE

Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Pièce B - Notice explicative - Note de présentation non technique

Pièce C – Plan de situation

Pièce D – Plan général des travaux

Pièce E – Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Pièce F – Estimation sommaire des dépenses

Pièce G – Dispense d'étude d'impact et Etude d'incidence environnementale

Pièce H – Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau

Pièce I - Dossier de classement/Déclassement des voiries

Pièce J – Avis réglementaires exigibles pour l'opération

Pièce K- Annexes

Pièce L - Compléments apportés dans le cadre de l'instruction

1. Préambule

Le présent dossier porte sur le projet du rétablissement de la RD 109-7 et création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 sur la commune de Barmainville (28).

Ce projet est exempté d'évaluation environnementale suite à cas par cas (arrêté du 22 mars 2019) mais nécessite la réalisation d'une enquête publique qui portera sur deux procédures :

- ✓ la demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau,
- ✓ l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre de code de l'expropriation afin de s'assurer la maîtrise foncière pour permettre la réalisation du projet. L'enquête publique portera également sur le classement/déclassement des voies concernées par le projet.

Conformément aux articles L.123-6 et L.181-10 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique. Autrement dit, chaque dossier requis (dossier d'enquête préalable à la DUP, dossier d'autorisation environnementale et dossier de classement/déclassement des voies) est présenté pour avis au public lors de la même enquête publique.

Le dossier soumis à enquête publique unique doit comporter toutes les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les modalités d'organisation de l'enquête sont précisées par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté spécifiera également les modalités selon lesquelles les avis, observations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être exprimés et adressés au Commissaire-enquêteur.

Ce guide de lecture présente la structure des dossiers et les pièces à consulter en fonction des informations recherchées.

2. Présentation des pièces composant le dossier d'enquête publique unique

2.1 Les pièces communes aux dossiers

Le dossier d'enquête publique unique comporte deux pièces introductives communes aux deux procédures engagées dans le cadre du projet ainsi qu'une pièce « Avis réglementaires exigibles pour l'opération » et une pièce « Annexes » présentant les documents techniques participant à la compréhension du projet. Une pièce L a été ajoutée afin de joindre les compléments apportés dans le cadre de l'instruction.

Guide de Lecture

Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Document qui rappelle les modalités de l'enquête ainsi que les différentes procédures nécessitant une enquête publique ; le cadre juridique dans lequel elle se déroule et les principales procédures administratives mises en œuvre pour assurer l'information du public.

Pièce J – Avis réglementaires exigibles pour l'opération

Cette pièce regroupe les arrêtés, délibérations et avis émis par les autorités administratives dans le cadre du projet :

- ✓ Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la dispense d'évaluation environnementale du projet, en application de l'article R.122-3 du code de l'Environnement,
- ✓ Délibérations de la commune de Barmainville du 5 mars 2019 et du 1^{er} octobre 2019,
- ✓ Délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2019 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir entérinant le choix de la Variante 2 et sollicitant Mme la Préfète en vue de l'organisation de l'enquête publique unique préalable à la réalisation du projet,
- ✓ Avis du Domaine,
- ✓ Autres avis :
 - Avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements,
 - Avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce,
 - Avis du Préfet de région, le projet étant susceptible d'affecter les éléments du patrimoine archéologique.

Pièce K – Annexes

Les annexes comportent les pièces suivantes :

Annexe 1 : NDC d'assainissement – Plans d'assainissement (Iris Conseil)

Annexe 2 : Inventaire des zones humides (ECE Environnement)

Annexe 3 : Résultats des tests de perméabilités

Annexe 4 : Etude écologique

Annexe 5 : Etude acoustique

Pièce L – Compléments apportés dans le cadre de l'instruction

- ✓ Note en réponse à la demande de compléments de la DDT du 11 juillet 2019,
- ✓ Note en réponse à la demande de précisions de la Préfecture du 11 septembre 2019,
- ✓ Courrier du 8 octobre 2019 en réponse à la demande de précisions de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir,
- ✓ Convention quadripartite relative au projet d'aménagements routiers à proximité de la zone d'activités de Boisseaux en limite des départements de l'Eure-et-Loir et du Loiret et portant délégation de maîtrise d'ouvrage au CD28 et avances remboursables à la commune de Boisseaux

2.2 Le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de rétablissement de la RD 109-7 et de création d'un carrefour giratoire sur la RD 2020 sur la commune de Barmainville (28) et au classement-déclassement des voies doit contenir les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet.

Ainsi, outre les pièces dites « communes aux dossiers » présentées précédemment, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

Pièce B – Notice explicative

Document qui présente le projet de l'infrastructure routière, rappelle les études préalables et les décisions antérieures ayant conduit au choix du projet proposé à l'enquête et décrit les principales caractéristiques du projet.

Pièce C – Plan de situation

Document qui permet de localiser rapidement le projet dans les territoires où il prend place.

Pièce D – Plan général des travaux

Document qui permet au public d'avoir une idée exacte des travaux envisagés et de visualiser l'emprise du projet. Il s'agit de montrer la disposition des différents aménagements envisagés.

Pièce E - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Document qui présente les principales caractéristiques des ouvrages les plus importants du projet.

Pièce F – Estimation sommaire des dépenses

Document qui présente une estimation sommaire des dépenses, y compris celle des acquisitions foncières.

Pièce I – Dossier de Classement / Déclassement des voiries

Cette pièce vise à fournir les domanialités des différentes voiries après la réalisation du projet et en comparaison à la situation existante.

2.3 Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale

2.3.1 Cadrage réglementaire

L'évolution réglementaire issue de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 et applicable à compter du 1^{er} mars 2017 a été intégrée dans le Code de l'Environnement dans les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56. Cette réglementation vise à pérenniser l'ancienne « Autorisation unique » renommée « Autorisation Environnementale » et adaptée au contexte actuel.

En effet, à compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'Autorisation Environnementale.

Cette réforme, qui généralise en les adaptant des expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement conduisant à une décision unique du Préfet de département et regroupant l'ensemble des décisions de l'Etat relevant :

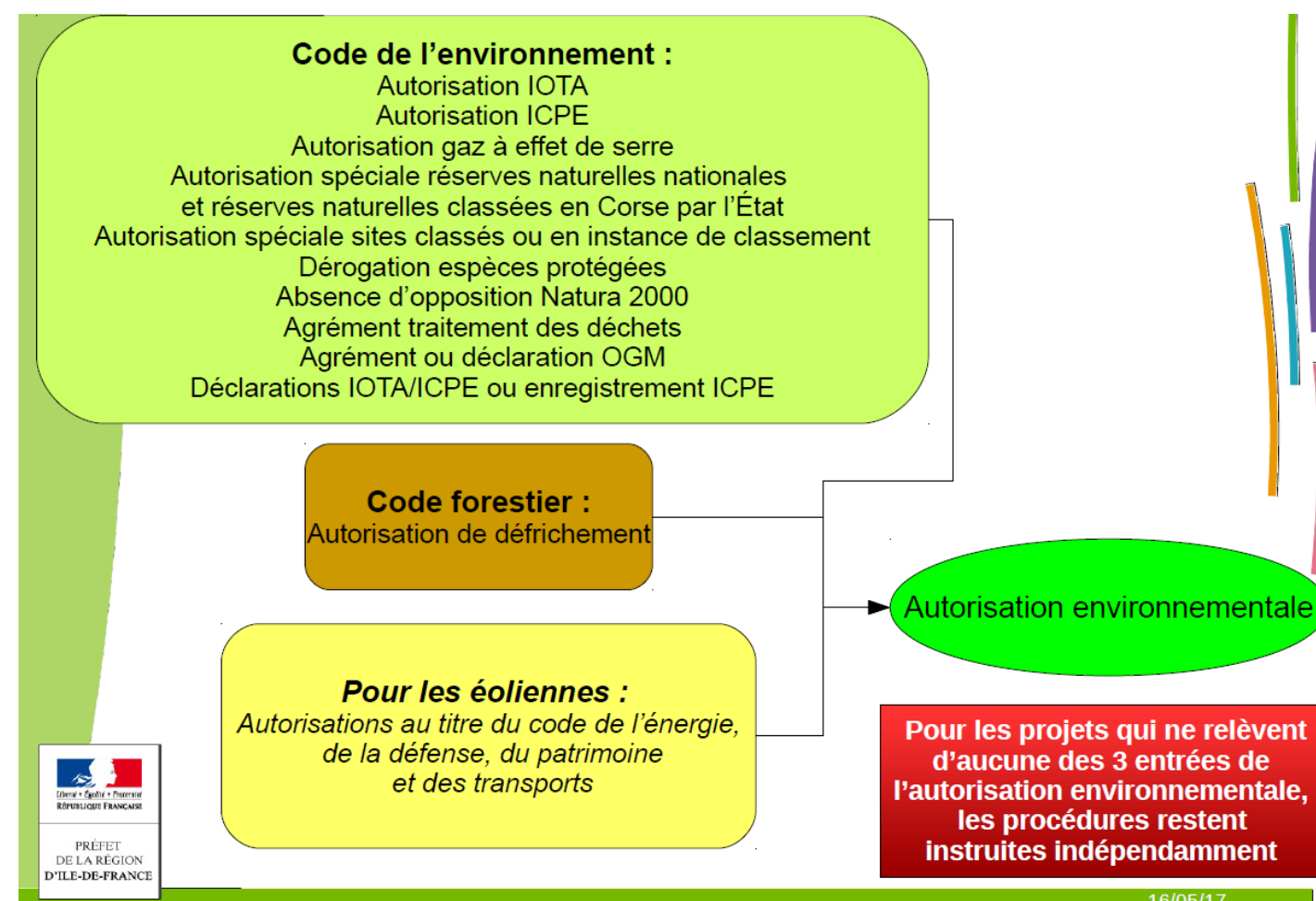


Figure 1 : Organigramme des procédures intégrées (source : DRIEE Ile-de-France)

Le présent projet de rétablissement de la RD 109-7 et création d'un carrefour giratoire sur la RD2020 sur la commune de Barmainville (28) est soumis à cette procédure d'autorisation environnementale, il est concerné par :

- **Procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Police de l'eau)**

Le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau au regard des critères suivants :

Rubrique 2.1.5.0. : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration

La surface totale des bassins versants interceptés par le projet est de 126 ha. La surface de la plateforme routière est de 2.7 ha soit 128.7 ha au total.

Ainsi, le cumul de cette surface avec celle correspond à la plateforme routière dépasse la valeur seuil de 20 ha.

Concernant cette rubrique, le projet est soumis à autorisation.

Le projet est donc soumis à Autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

2.3.2 Contenu du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Le contenu du dossier de demande d'Autorisation Environnementale est composé des pièces suivantes, conformément aux articles L.181-12 à L.181-15 et R.181-12 à R.181-15 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte :

- Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- Le dossier de demande doit indiquer **le lieu d'implantation du projet, accompagné d'un plan de situation** à l'échelle 1/25 000^e ou à défaut, au 1/50 000^e, indiquant son emplacement.
- Un **document attestant** que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.
- Une **description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés**, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les **moyens de suivi et de surveillance**, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
- **Lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact** (articles R.122-2 et R.122-3) doit être intégrée à la demande et actualisée si nécessaire (III de l'article L.122-1-1). **Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale**, la demande d'autorisation environnementale doit comporter **l'étude d'incidence environnementale** (proportionnée à la taille du projet) prévue par l'article R.181-14.
- **Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale** à l'issue de l'examen au cas par cas, la demande comporte la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

- **Éléments graphiques, plans ou cartes** utiles à la compréhension des pièces du dossier
- Une **note de présentation non technique**
- **Lorsque le projet est susceptible d'affecter la ressource en eau, (art. L211-1 CE), l'étude d'incidence environnementale :**
 - **porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement**, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques,
 - précise les **raisons pour lesquelles le projet a été retenu** parmi les alternatives au regard de ces enjeux,
 - **justifie, si besoin, de la compatibilité du projet avec le SDAGE et/ou le(s) SAGE(s), ainsi que le plan de gestion du risque d'inondation** (mentionné à l'art 566-7 CE) **et de sa contribution à la réalisation des objectifs permettant une gestion équilibrée et durable de la gestion de l'eau** (L211-1 CE) **et des objectifs de qualité des eaux** prévus au D211-10 CE.

L'article R181-15 du code de l'environnement stipule que le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte. Ces compléments à apporter sont fonction de la nature du projet, suivant les dispositions du Décret n°2017-82 intégré dans le code de l'environnement dans les articles D181-15-1 au D181-15-10. Dans tous les cas, le contenu de l'étude d'incidence environnementale pourra être précisé ultérieurement par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

2.3.3 Pièces constitutives du dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Ainsi, outre les pièces dites « communes aux dossiers » présentées précédemment, le dossier de demande d'Autorisation Environnementale comporte par conséquent les pièces suivantes :

Pièce B : Notice explicative - Note de présentation non technique

Pièce G - Dispense d'étude d'impact et Etude d'incidence environnementale

Pièce H – Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur l'eau

Pièce maitresse de la demande d'autorisation environnementale, il permet d'évaluer les incidences du projets sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le projet n'est pas soumis aux autres volets de l'autorisation environnementale (dérogation espèces protégées, ICPE, ...).

EN RESUME

- ✓ Les documents relatifs à la procédure d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant classement/déclassement des voies, sont contenues dans le Guide de lecture et les pièces A, B, C, D, E, F, I, J, K et L.
- ✓ Les documents relatifs à l'enquête publique pour la demande d'Autorisation Environnementale sont contenues dans le Guide de lecture et les pièces A, B, G, H, J, K et L.